



CONVENTION D'ACCES VEHICULE RIVERAIN RUE DE L'EGLISE BOURG D'AUSSAC

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune d'AUSSAC-VADALLE, Mairie - 16560 AUSSAC-VADALLE, représentée par son Maire, M. Gérard LIOT, désigné ci-après « le Maire » et autorisé par délibération D_2025_5_7 du conseil municipal en date du 01 juillet 2025,

d'une part,
et

2) M. Christophe Lamache, demeurant : rue du chalet- 16560 AUSSAC-VADALLE, désignée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'autorisation permanente d'ouvrir les bornes amovibles condamnant l'accès à la rue de l'église et la mise à disposition d'une clef d'accès des bornes amovibles de la rue de l'église dans le bourg d'Aussac.

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations de chaque soussigné dans le cadre de cette opération de mise à disposition.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DES PARTIES

La commune autorise exclusivement au « bénéficiaire », qui l'accepte, sous les conditions ci-après, l'autorisation permanente d'ouvrir les bornes amovibles de la rue de l'église dans le bourg d'Aussac.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre cette autorisation uniquement pour accéder avec son véhicule à la parcelle E 1462 suite à des travaux d'aménagement à réaliser à sa charge sous réserve d'obtenir les autorisations d'urbanismes et de voiries nécessaires, dans le but de charger la batterie électrique de son véhicule.

L'accès à la parcelle pour toute autre motif devra faire l'objet d'une demande en application de l'arrêté du maire à paraître relatif à la piétonisation de la rue de l'église.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Elle sera reconduite par période de trois ans sauf dénonciation par une des parties conformément à l'article 6.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

1. les travaux d'aménagement privés du bénéficiaire devront être achevés avant la mise en application de la présente convention et sous un délai de 6 mois à compter de la signature de la présente,
2. En aucun cas, « le bénéficiaire » ne pourra :
 - Confier la clef à un tiers quel qu'il soit,
 - Arrêter ou stationner un véhicule dans la rue autre que pour enlever et remettre la borne,
3. « le bénéficiaire » s'engage à :
 - Ouvrir la borne le temps strictement nécessaire au passage de son véhicule,
 - Refermer la borne immédiatement après,
 - Garder la clef sous sa seule responsabilité.
4. « le bénéficiaire » est responsable des conséquences de tout arrêt ou stationnement dans la rue de l'église qui serait lié à la mise en œuvre de l'accès dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

« Le bénéficiaire » prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale de la commune ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers pendant la durée de la convention. Notamment, « le bénéficiaire » s'assurera de la mise en sécurité de la borne hors de son logement.

En cas de perte de la clef, elle sera facturée, au prix d'achat livré en mairie, au bénéficiaire, qui devra faire la déclaration de perte et la demande de nouvelle clef en fournissant une attestation sur l'honneur.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, par notification effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date anniversaire annuelle de la signature de la présente convention.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention celle-ci sera résiliée de plein droit. Le bénéficiaire remettra la clef à la commune sans délai.

ARTICLE 7 - TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONTRAT

Le bénéfice de la présente convention ne peut être cédé à aucun tiers. Notamment, le prêt de la clef est strictement interdit.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile des lieux indiqués en première page à la désignation des parties.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à , le En deux exemplaires originaux

Porter la mention "Lu et approuvé" avant signature

Le bénéficiaire

Le Maire